



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 53
du 6 août 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 53 6 août 2015

- Arrêté n° 2015-DDT-1000 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
- Arrêté n° 2015-P-998 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 16 août 2015 intitulée « 59^e Critérium de La Machine
- Arrêté n° 2015-P-1017 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société DRONE EVASION
- Arrêté n° 2015-P-1018 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. THIERRY FARGEAUDOUX-FLY-ME
- Arrêté n° 2015-P-1019 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société DRONE EXPERT SERVICES SAS
- Arrêté n° 2015-P-1020 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la SARL PIXEO
- Arrêté n° 2015-P-1021 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la société IA-DRONE TECHNOLOGIE
- Arrêté n° 2015-P-1022 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la société ACTIV TOOGO
- Arrêté n° 2015-P-1024-bis portant modification de l'agrément à la SASTRANSPORTS CASSIER sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre) pour la collecte de pneumatiques usagés sur le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-P-1025 portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « 37^eme course de Côte Régionale de Moux et 3^eme VHC » le samedi 15 août 2015 sur la commune de Moux-en-Morvan
- Arrêté n° 2015-P-1026 portant autorisation du déroulement du « Grand Prix Historique » sur le circuit de Nevers-Magny-Cours les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015
- Arrêté n° 2015-P-1028 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, concernant la compétence départementale
- Arrêté n° 2015-ARS-1029 autorisant la création d'une chambre funéraire à CHATILLON-EN-BAZOIS
- Arrêté n° 2015-P-1031 autorisant le véhicule d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 à être équipé de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants
- Arrêté n° 2015-DDT-1032 portant nomination de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes occasionnées par la sécheresse de l'été 2015



PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2015-P-1033 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-SP-Cosne-115 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves) le samedi 15 août 2015 intitulée « Prix de la municipalité de Colméry »
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration – référence cadastrale ZI N°70 – commune de Magny-Cours
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'un lotissement de 12 lots au droit des parcelles cadastrées N° S448,516,519 et 520 de la section E au lieu-dit « La Revenue » sur la commune de Fours
- Décision du 17 juillet 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et du Procureur Général portant délégation de signature
- déclaration d'offre de recrutement PACTE DDFIP Nièvre
- Arrêté de la mairie de Moux-en-Morvan interdisant la circulation sur la voie communale N°1 de Guise à Goix

2015-DDT-1000.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 29 octobre 2014 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2014 susvisé, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, M. Richard WOZNIAK son adjoint,

- M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014 relevant de ses attributions,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- Mme Christine GAZET, chef de bureau milieux aquatiques et Mme Magali JOVER, chef de bureau forêt-chasse-biodiversité, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014, relevant de leurs attributions respectives,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN son adjoint,
- Mme Françoise DELAGE, chef de l'agence territoriale de Nevers par intérim, et Mme Frédérique DEGAS, chef de bureau instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014 relevant de ses attributions,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, Mme Lydie MARTY son adjointe,
- Mmes Agnès BERTIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I - Titre VI- 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014,
- M. Alain SAUVAGEOT, chef de l'agence territoriale de Clamecy.

ARTICLE 3 :

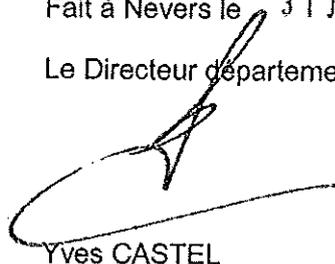
Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 31 JUL. 2015

Le Directeur départemental



Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 998

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le dimanche 16 août 2015
intitulée "59^{ème} Critérium de La Machine"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Michel AUDEBERT, du Club Cycliste Vélo Sport Nivernais Morvan «V.S.N.M», tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 août 2015 une épreuve cycliste intitulée "59^{ème} Critérium de La Machine" sur la commune de La Machine ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de La Machine,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel AUDEBERT, du Club Cycliste Vélo Sport Nivernais Morvan «V.S.N.M», est autorisé à organiser le dimanche 16 août 2015 de 14 heures 30 à 17 heures 30 environ une épreuve cycliste intitulée "59^{ème} Critérium de La Machine", sur la commune de La Machine selon les modalités suivantes :

Le départ est donné à 15 heures

Le nombre de participants est estimé à 80

L'itinéraire est un circuit fermé de 1,9 Km que les concurrents devront parcourir 50 fois : Avenue de la République - rue P et A Couture – rue du Puits Henry - rue G. Grillas – rue L.H. Roblin - Avenue de la République.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le Maire de La Machine prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 3 : Le responsable sécurité est Monsieur Philippe CONCHON. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSCI (identifiables de l'organisation et du public).

La mise à jour des diplômes est recommandée ;

- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

- veiller à laisser libres en permanence l'accès du circuit aux services d'urgence. Les signaleurs devront avoir été avisés de cette consigne par l'organisateur.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Ils devront être placés conformément au plan ci annexé pour assurer la sécurité de l'épreuve et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une moto ouvreuse annonçant le début de la course. La voiture balai sera surmontée d'un panneau signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de La machine,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

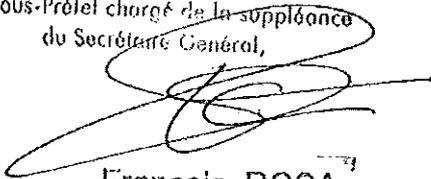
- M. Michel AUDEBERT - V.S.N.M. - 12 bis rue de la Galotte à JOUET sur l'AUBOIS (18320)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le

30 Juin 2015

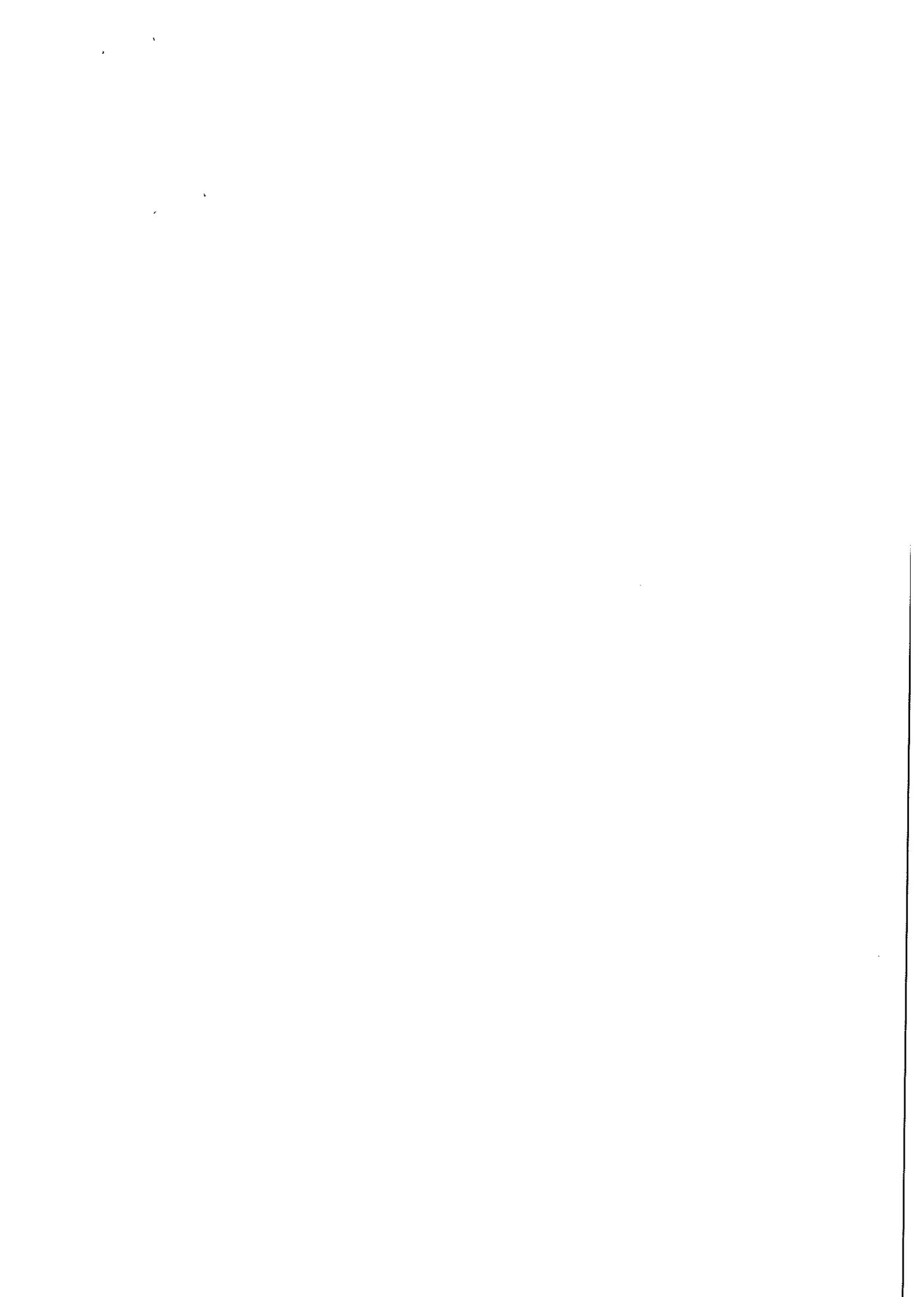
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



COMMISSAIRES DE COURSE AUX BARRIERES DETENTEURS DE L'ARRETE PREFECTORAL

NOM	Prénom
LAVALETTE	Jean François
BARDON	Fabrice
PELISSE	Dominique
BIENAIME	Roger
GIRARD	Pascal
ROCHARD	Armand
HAFNER	Francis
SPINETTI	Joseph
PELISSE	Bernard
BOUCHIER	Bernard
VINGDIOLET	Marie-Christine
GUILBERT	Jean-Michel
ENGUERRAND	Sylvie
COTET	Michel
VINDIOLET	Jean-François
<i>Royalements éventuels</i>	
DELLA TOFFOLA	Solange
VINDIOLET	Bernadette
MOLLIN	Jacques
BURET	Roger
BURET	Jeanne



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1017

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société DRONE EVASION

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 22 juillet 2015 par la société DRONE EVASION située 7, impasse de la Garde – Les Baraques 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONE EVASION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société DRONE EVASION.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Yoann BERNARD – société SAS DRONE EVASION – 7, impasse de la Garde – Les Baraques 43370 Cussac-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 05 AOÛT 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/1018

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à M. Thierry FARGEAUDOUX - FLY-ME

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 juillet 2015 par M. Thierry FARGEAUDOUX - FLY-ME domicilié 10, rue de la Madone 75018 Paris ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Thierry FARGEAUDOUX - FLY-ME puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Thierry FARGEAUDOUX – 10, rue de la Madone 75018 Paris ;

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Thierry FARGEAUDOUX - FLY-ME – 10, rue de Madone 75018 Paris.

Fait à NEVERS, le 05 AOUT 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PJ 10/10

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société DRONE EXPERT SERVICES SAS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 juillet 2015 par la société «DRONE EXPERT SERVICES SAS» située Espace Claude Monet - 15 allée des sablières – bat H 78290 Croissy-sur-Seine ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la DRONE EXPERT SERVICES SAS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société DRONE EXPERT SERVICES SAS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Renaud THIERRY – société DRONE EXPERT SERVICES SAS – 15, allée des sablières – bat H 78290 Croissy-sur-Seine.

Fait à NEVERS, le 05 AOUT 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,
NICOLAS REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général,
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Brevets, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1010

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la SARL PIXEO

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 23 juillet 2015 par la SARL PIXEO, située 17, rue Henri Monnier 75009 PARIS ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL PIXEO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL PIXBO.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Maxime DURAND - SARL PIXBO - 17, rue Henri Monnier 75009 Paris.

Fait à NEVERS, le 05 AOÛT 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/1021

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société IA-DRONE TECHNOLOGIE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 14 juillet 2015 par la société IA-DRONE TECHNOLOGIE située 11, rue Anatole France – 21120 Is-sur-Tille ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société IA-DRONE TECHNOLOGIE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société IA - DRONE TECHNOLOGIE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Thomas LALLOUETTE- Société IA - DRONE technologie - 11, rue Anatole France - Is-sur-Tille 21120.

Fait à NEVERS, le 05 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/1022

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la Société ACTIV TOOGO

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 17 juillet 2015 par la société ACTIV TOOGO, située 9, rue de la Rémarde 91530 Saint-Chéron ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société ACTIV BOOGO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 29 juillet 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société ACTIV TOOGO.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Frédéric GALLIOU – société ACTIV TOOGO – 9, rue de la Rémarde 91530 Saint-Chéron.

Fait à NEVERS, le 05 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 68
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015- 1024 Bis

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour la collecte de pneumatiques usagés sur le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 543-137 à R. 543-152 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003, relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-217-002 du 5 août 2014, portant renouvellement de l'agrément octroyé par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1690 du 1^{er} juillet 2009 pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et tri/regroupement), sur le département de la Nièvre, à la SAS Transports CASSIER, dont le siège social est situé Z.A. de la Guette sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1335 du 19 mai 2010, portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre) pour la collecte de pneumatiques usagés sur le département de l'Indre ;
- VU les demandes présentées le 20 février 2015 par la SAS Transports CASSIER, en vue d'obtenir les agréments pour effectuer des opérations de ramassage de pneumatiques usagés sur les départements du Cher et de l'Indre ;
- VU le récépissé de déclaration délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la SAS Transports CASSIER, le 23 décembre 2011 en vue de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux – pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2014-2, délivré à M. Alain CASSIER, responsable légal de l'entreprise TRANSPORTS CASSIER SAS, le 21 février 2014, pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

.../...

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur général de la SAS Transports CASSIER.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, M. le responsable de la subdivision de la DREAL du département de la Nièvre, M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la région Bourgogne, M. le sous-préfet de CHÂTEAU-CHINON, M. le maire de CERCY-LA-TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à Mme la préfète du Cher et M. le préfet de l'Indre.

Fait à NEVERS, le 05 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1025

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive automobile
intitulée «37^{ème} course de Côte Régionale de Moux et 3^{ème} VHC»
le samedi 15 août 2015 sur la commune de Moux-en-Morvan

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles des 7 et 24 mars 1972 relatives aux courses de côte automobiles ;

Vu la demande formulée par l'association sportive automobile Nevers Magny-Cours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'Ecurie des Ducs de Nevers, une manifestation sportive automobile intitulée «37^{ème} course de Côte Régionale de Moux et 3^{ème} VHC» sur la commune de Moux-en-Morvan, le samedi 15 août 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment les plans de sécurité prévus ;

Vu le règlement particulier définitif enregistré par la FFSA ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès des Assurances Lestienne à Reims (51873) couvrant la manifestation et conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association sportive automobile Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser avec le concours de l'Ecurie des Ducs de Nevers, une manifestation sportive automobile intitulée «37^{ème} course de Côte Régionale de Moux et 3^{ème} VHC» le samedi 15 août 2015 de 7 heures 30 à 20 heures environ.

Une convention établie entre les deux parties définit le rôle, les responsabilités et les obligations de l'organisateur administratif et de l'organisateur technique.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera sur une distance de 1500 mètres du "V 01" entre Goix et Guise sur la commune de Moux-en-Morvan.

La circulation des véhicules est interdite par arrêté du maire (ci-annexé).

Les populations locales seront largement informées, par les organisateurs, de la tenue de l'épreuve et des déviations mises en place.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront par montées successives, conformément aux règlements particuliers approuvés et visés par la fédération française de sport automobile (FFSA) sous le permis d'organisation numéro R 301 en date du 10 juin 2015.

- L'épreuve automobile intitulée « 37^{ème} course de Côte Régionale de Moux » réunira une centaine de véhicules.

- L'épreuve complémentaire intitulée « 3^{ème} course de Côte Régionale VHC de Moux » rassemblera au maximum 15 véhicules historiques de compétition (VHC).

Article 4 : La manifestation sportive accueillera un public estimé à 800 personnes au maximum. L'accès au site sera payant.

Des parkings seront prévus en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs. Le cheminement du public sera protégé par un balisage vert sous la conduite d'un commissaire.

Le public sera informé par des pancartes qu'il ne devra se tenir stationné qu'aux emplacements aménagés qui lui sont réservés, conformément aux implantations prévues dans le dossier, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces zones autorisées seront délimitées par de la rubalise VERTE et indiquées par des pancartes (La matérialisation des zones accessibles au public sera faite au moyen de rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront faites au moyen de rubalise de couleur rouge. A défaut, toute zone dépourvue de balisage doit être considérée comme interdite au public).

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des tiers.

Ils mettront en place des moyens de secours matériels et humains pendant toute la durée de la manifestation avec notamment la présence au départ de la course, d'un médecin et de deux ambulances privées.

De plus, un dispositif prévisionnel de secours composé de 6 secouristes sera mis en place selon les termes de la convention établie avec l'organisme de sécurité civile ADPC 58. Il sera positionné près de la ligne d'arrivée.

Ce dispositif devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

De plus, les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- rendre inaccessibles au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N°18 ou du N°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Les organisateurs devront se mettre en rapport quelques jours à l'avance avec le directeur du centre hospitalier d'Autun en vue de l'admission d'éventuels blessés dans son établissement.

Article 6 : Les règles techniques et de sécurité édictées dans la discipline par la fédération Française de Sport Automobile FFSA, délégataire, s'appliquent.

Les officiels en fonction sur la manifestation (directeur de course, commissaires, chefs de postes...) doivent être en possession des qualifications requises. Ils devront être en mesure de présenter une attestation à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront pouvoir communiquer avec les organisateurs pour signaler un éventuel accident sur le parcours.

Les moyens de communication mis à leur disposition devront être pleinement opérationnels sur les lieux de la manifestation. L'organisateur vérifiera que le réseau couvre les fréquences utilisées.

La demande de concours obligatoire du service d'ordre, des services de secours et du médecin, doit être formulée par l'organisateur auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides, les personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : L'Ecurie des Ducs de Nevers, agissant en qualité d'organisateur technique de la course contrôlera l'ensemble des dispositifs de sécurité.

Elle devra attester avant le départ des épreuves, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant à la préfecture l'attestation de conformité ci-jointe remplie et signée par l'un de ses représentants légaux.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller à assurer le nettoyage des lieux.

Article 9: Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils seront particulièrement responsables des dommages qui pourraient être causés aux chaussées des voies où doivent se dérouler l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 10 : Les forces de l'ordre sont chargées de vérifier que l'ensemble des prescriptions mises à l'arrêté sont respectées.

Tout manquement au respect des règles de sécurité imposées fera l'objet d'une mise en demeure. En cas de nécessité, le déroulement des épreuves peut être suspendu à tout moment par les forces de l'ordre agissant dans le cadre normal de leurs attributions et le sous-préfet de permanence ordonner l'arrêt complet de la manifestation.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Château-Chinon,
- le maire de Moux-en-Morvan,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice départementale de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Nièvre,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, route de Saint-Parize-le-Châtel à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien Billard, président de l'Ecurie des Ducs de Nevers, impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)
- Fédération Française du Sport Automobile, 32 avenue de New York (75 781) Paris - Cedex 16

Fait à NEVERS, le 05 AOÛT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexes :annexe 1-arrêté de circulation
annexe 2-attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 - Dijon cédex.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 1026

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement du "Grand Prix Historique"
sur le circuit de Nevers Magny-Cours
les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport , et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, située au circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470), pour obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015, une manifestation sportive automobile intitulée "Grand Prix Historique" sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier définitif ;

Vu les plans de sécurité approuvés ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée à l'organisateur technique par la SAS assurances LESTIENNE à Reims ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation automobile intitulée "Grand Prix Historique" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015, en qualité d'organisateur administratif.

L'organisateur Technique de la manifestation est « PITS Organisation » à St Martin de Valgalgues (30520).

Article 2 : Les épreuves de cette manifestation se dérouleront, conformément aux Horaires Officiels détaillés, joints en annexe, sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours .

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier définitif établi par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours et approuvé par la FFSA. Elle a reçu le permis d'organisation numéro 218 en date du 10 juillet 2015. Elle est ouverte au public. Environ 400 spectateurs sont attendus.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place des dispositifs prévus suivants :

- **Plan de Sécurité Piste** avec notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de 6 secouristes, d'un véhicule d'extraction, d'une équipe de 5 extracteurs agréés FFSA, de trois ambulances dont une de réserve et d'un Véhicule Rapide d'intervention (VIR).

Le SDIS fournira 9 sapeurs pompiers et un Fourgon Pompe Tonne équipé de matériels de secours routiers et désincarcération.

- **Plan de Sécurité Public :**

- Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS.
- Le SDIS assurera le secours d'urgence aux victimes pour le public en cas de besoin. Dans cette éventualité, un moyen de secours sanitaire sera engagé simultanément depuis le Centre d'Incendie et de Secours compétent pour assurer la prise en charge de la victime et son éventuel transport vers une structure hospitalière.
- Pour des urgences vitales, le service médical du circuit pourra être sollicité.

Lors du contrôle de l'ensemble de ces dispositifs par l'**organisateur technique** de la course, celui-ci devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture, avant le début des épreuves.

Article 5 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Article 6 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Sur le constat d'un manquement à ces prescriptions, le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

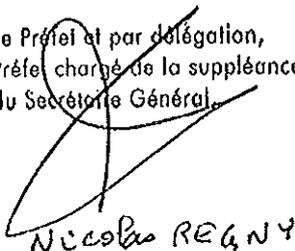
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours – Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470).
- M. Serge SAULNIER président du Directoire de la SAEMS – Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours à Magny-Cours (58470).
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Fait à Nevers, le 05 AOÛT 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général.


NICOLAS REGNY

Annexe : annexe 1-Attestation de conformité
annexe 2-Horaires Officiels

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr

GP HISTORIQUE - Circuit de Nevers Magny-Cours

18, 19 et 20 septembre 2015

HORAIRES

vendredi 18 septembre 2015					
Séries	Session	Temps	Départ	Fin	Intervalle
Saloon Car	qualificatif	0h30	18h15	18h45	0:10
AvD Historic Race Cup	qualificatif 1	0h25	18h55	19h20	0:10
3H Endurance GP Historique	qualificatif	1h00	19h30	20h30	

samedi 19 septembre 2015					
Séries	Session	Temps	Départ	Fin	Intervalle
Formule Kent	qualificatif	0h25	9h00	9h25	0:10
GT/Tourisme ASAVE	qualificatif	0h30	9h35	10h05	0:10
F3H	qualification	0h25	10h15	10h40	0:10
Trophée Lotus	qualificatif	0h30	10h50	11h20	0:10
HTCC/Groupe 1	qualificatif	0h30	11h30	12h00	0:10
F. Ford Historic	qualificatif	0h25	12h10	12h35	0:10
AvD Historic Race Cup	qualificatif 2	0h25	12h45	13h10	1:30
PAUSE			13h10	14h40	
Saloon Car	Course 1	0h30	14h40	15h10	0:15
Formule Kent	Course 1	0h25	15h25	15h50	0:15
GT/Tourisme ASAVE	Course 1	0h30	16h05	16h35	0:15
F3H	Course 1	0h25	16h50	17h15	0:15
F. Ford Historic	Course 1	0h25	17h30	17h55	0:15
3H Endurance GP Historique	Course	3h00	18h10	21h10	

dimanche 20 septembre 2015					
Séries	Session	Temps	Départ	Fin	Intervalle
AvD Historic Race Cup	Course 1	0h25	9h00	9h25	0:15
Trophée Lotus	Course 1	0h30	9h40	10h10	0:15
F3H	Course 2	0h25	10h25	10h50	0:15
Saloon Car	Course 2	0h30	11h05	11h35	0:15
Formule Kent	Course 2	0h25	11h50	12h15	0:15
HTCC/Groupe 1	Course 1	0h30	12h30	13h00	0:15
AvD Historic Race Cup	Course 2	0h25	13h15	13h40	1:30
PAUSE			13h40	15h10	
GT/Tourisme ASAVE	Course 2	0h30	15h10	15h40	0:15
F. Ford Historic	Course 2	0h25	15h55	16h20	0:15
Trophée Lotus	Course 2	0h25	16h35	17h00	0:15
HTCC/Groupe 1	Course 2	0h25	17h15	17h40	0:05
Parade/Démonstration		0h30	17h45	18h15	

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nlevre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - " en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- "
-
-
-
-
-
- "

Fait à

Le

Signature



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par S. MATHIAS
FAX : 03 86 60 72 26
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DREAL-JPC-2

1028

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Bourgogne, concernant la compétence départementale

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;
VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;
VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;
VU l'accord européen (ADR) du 29 mai 2009 modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la route ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des transports ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code pénal ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2014-401 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
VU le décret n°2014-414 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant protection des espèces de faune et de flore sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 modifié de Monsieur le préfet de la région de Bourgogne portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Nièvre, à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation des réceptions,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution de gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.

II. Transports :

- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route,
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait)
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R. 214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouilles rousses et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,
- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse.

b - Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de DOCOB (article R414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R414-8-3 du code de l'environnement)

c - Inventaires, études et travaux

Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Nièvre.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 2 :

I. La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

II. Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

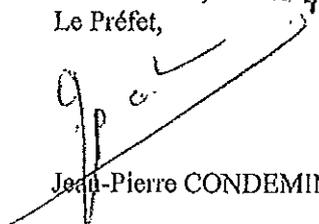
- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : M. Thierry VATIN peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet le 17 août 2015. Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 AOUT 2015
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DE LA NIEVRE

Agence régionale
de santé
de Bourgogne

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél : 03 86 60 52 23

N° 1029

ARRETE autorisant la création d'une
chambre funéraire à CHATILLON en
BAZOIS

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-38 et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande formulée par la SARL Marbrerie CHARRON – Beauregard – 58110 CHATILLON en BAZOIS ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de CHATILLON en BAZOIS réuni en séance le 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er – La création d'une chambre funéraire est autorisée à CHATILLON en BAZOIS, rue de Beauregard, sur la parcelle cadastrée ZE n°84.

Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D 2223-80 à D 2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Avant ouverture au public, une visite de conformité, dont le compte rendu sera soumis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Nièvre, pour validation, devra être effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Château Chinon
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Le Maire de CHATILLON en BAZOIS.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à NEVERS, le 05 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,
Le Préfet,

Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1031

autorisant le véhicule d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 à être équipé de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment les articles R 313-27 et R 313-34,

VU l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987,

VU l'arrêté du 30 novembre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté N° 2010-DDT-1718 du 8 juillet 2010 autorisant le véhicule d'intervention Renault Master AP-311-JZ du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 à être équipé de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants,

VU la demande de la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est en date du 20 juillet 2015,

Considérant que le véhicule d'intervention du service gestionnaire de l'autoroute A77 et de la route RN7 à deux chaussées séparées, une fois muni de feux bleus à faisceaux stationnaires clignotants, ne nécessite pas de réception à titre isolée mais doit voir portée sur sa carte grise la mention « feu spécial bleu, catégorie B »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté autorise le véhicule bénéficiant de facilités de passage, listé ci-dessous, à être équipé de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
Renault Traffic	DR-344-BM	Fourgon de sécurité

ARTICLE 2 - Pour les feux fixés sur le véhicule, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B ».

ARTICLE 3 - Le véhicule bénéficiant de facilité de passage peut être équipé de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4 - Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant le véhicule d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5 - L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **05 AOUT 2015**
Le Préfet
Pour le Préfet en par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Patricia FEVRIER

N° 1032

ARRÊTÉ

portant nomination de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes occasionnées par la sécheresse de l'été 2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre troisième, titre VI, du code rural relatif aux calamités agricoles, et notamment l'article D.361-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-139-0003 du 19/05/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires/directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188-0004 du 07/07/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Nièvre ;

Considérant les dégâts causés aux fourrages par la sécheresse de l'été 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La mission d'enquête prévue à l'article D.361-20 du code rural, chargée d'évaluer les pertes occasionnées par la sécheresse de l'été 2015, est composée comme suit :

Représentant le Directeur départemental des territoires de la Nièvre :
- Madame Céline GAY-MITAUULT

Représentant la chambre d'agriculture de la Nièvre :
- Madame Nadine GONNET

Deux agriculteurs, non touchés par le sinistre, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles :

- Monsieur Pierre BOBIN, représentant la FDSEA de la Nièvre,
- Monsieur Sylvain RATHEAU, porte-parole de la Confédération Paysanne de la Nièvre,

Sont également désignés à titre d'expert :

- Madame Patricia FEVRIER, chargée de mission à la DDT de la Nièvre,
- Madame Lydie DENEUVILLE, présidente de la Coordination Rurale de la Nièvre,
- Monsieur Bernard BLONDEAU, représentant de la Coordination Rurale de la Nièvre,
- Monsieur Alexandre LORRE, Président des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre,
- Monsieur Jean-Charles SEUTIN, représentant des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre.

ARTICLE 2.-

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 05 AOUT 2015
Le Préfet,
Jean-Pierre CONDEMINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 2015- 1033.

ARRETE

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-7, L.214-18, L.215-7 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-730 du 16 mai 2012 modifiant l'arrêté cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-339 bis du 7 mai 2015 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-934 du 21 juillet 2015 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 et modifié par l'arrêté cadre n°2012-DDT-730-A du 16 mai 2012, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application des arrêtés cadre sus-visés.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application des arrêtés cadre sus-visés, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Station de référence	Franchissement de seuil
BEUVRON	Pas de restriction
CHALAUX - CURE	Alerte
IXEURE - CANNE	Crise
DRAGNE	Crise
ALENE - CRESSONNE	Crise
NIEVRE	Alerte
SAUZAY	Pas de restriction
VRILLE	Pas de restriction

YONNE AMONT	Alerte renforcée
ACOLIN - COLATRE	Pas de restriction
ARON	Crise
NOHAIN MAZOU	Pas de restriction
YONNE AVAL	Pas de restriction
LOIRE AMONT	Alerte
LOIRE AVAL	Alerte
ALLIER	Alerte
PIEZOMETRE DE BOUHY	Pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les seuils de restriction ainsi que le niveau correspondant en fonction de l'origine de la ressource en eau est annexée au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

USAGES	RESTRICTIONS
Usages domestiques	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit le mercredi, samedi et dimanche, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>L'arrosage <u>automatique</u> des potagers est interdit, sauf par micro-aspersion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p>

<u>Irrigation</u>	<p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles.</p> <p>Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (heures d'arrosage, doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols...) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<u>Usages Industriels</u>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p>
<u>Navigation</u>	<p>Le service des voies navigables de France (VNF) veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<u>Plans d'eau</u>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.</p>

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

<u>USAGES</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
<u>Usages domestiques</u>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques et des bassins d'agrément sont soumis à autorisation de l'agence régionale de santé.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, y compris en jardinières et en pots, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs des golfs.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique est interdit à toute heure, sauf par micro aspersion.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries publiques et privés sont interdits y compris</p>

	les balayeuses laveuses automatiques sauf impératif sanitaire
<u>Irrigation</u>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenue collinaire et les prélèvements à usage d'irrigation de cultures maraîchères et horticoles, et des pépinières, les prélèvements en nappe profonde sont interdits du samedi 8 h au lundi 8h. Pour les prélèvements en cours d'eau, canaux ou nappe d'accompagnement, des tours d'eau sont mis en place conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>Le registre réglementaire de prélèvements doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à la direction départementale des territoires.</p>
<u>Usages Industriels</u>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets.</p> <p>Les ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés.</p>
<u>Navigation</u>	<p>Voies navigables de France veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p> <p>Pour le canal latéral à la Loire, une réduction de 15% des volumes prélevés sur les prises d'eau de l'Abron et l'Acolin doit être assurée par les services de voies navigables de France.</p> <p>Pour le canal du Nivernais, voies navigables de France opère un regroupement des bateaux avec un temps d'attente porté à 30 minutes maximum et un comptage des éclusées.</p> <p>Le remplissage des blefs à la suite des chômages sur canaux est interdit.</p>
<u>Plans d'eau</u>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique</p> <p>A l'exception du barrage de Pannecière, autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-744 du 6 avril 2011 sus-visé, seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est à dire vidangés avec une fréquence de 1 à 4 ans, et équipés d'un molne ou d'un bassin de décantation est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter l'impact de telles vidanges sur le milieu récepteur en aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « crise » en annexe 2 du présent arrêté.

NIVEAU DE CRISE	
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage des piscines existantes à usage familial est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, y compris en jardinières et en pots, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit. - L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage automatique reste interdit, à toute heure. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - La réquisition des stocks d'eau peut être imposée, et toute autre mesure validée par la cellule de crise.
Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> - A l'exclusion de l'irrigation à partir de retenues collinaires, tous les prélèvements pour l'irrigation et l'irrigation sont interdits.
Usages Industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent transmettre aux services de la DRIRE le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets. - Les ICPE soumises à autorisation devront respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. - Une surveillance accrue de tous les rejets est prescrite, ainsi qu'une réduction ou suppression de certains rejets sans préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements pour l'alimentation des canaux sont interdits. Les dérivations pour l'alimentation des biefs sont fermées. - La navigation sur canaux est interdite. - Le remplissage des biefs à la suite des chômages sur canaux est interdit.
Plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.

Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. - Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.
--------	--

ARTICLE 6 : dispositions particulières

*** Irrigation :**

Des tours d'eau sont autorisés sur le bassin de la Canne et de l'Aron selon les dispositions suivantes:

1-Bassin de la Canne

Utilisation des seuls points de pompage :

- La Come à Rouy

- Le Thou ou le Clouzot (usage non simultané de ces 2 prises d'eau) à Rouy :

Autorisation d'irrigation de 19h à 7h (période nocturne),

Interdiction d'irrigation de 7h à 19h (période diurne).

2-Bassin de l'Aron: selon les dispositions fixées en annexe n°3

*** navigation :**

Le Canal du Nivernais n'est pas alimenté par prise d'eau sur l'Aron mais bénéficie d'un soutien d'étiage à partir des étangs de Baye et Vaux : en conséquence, la navigation est maintenue sur le canal du Nivernais dans le cadre du présent arrêté.

*** plans d'eau:**

afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du site de Pierre Glissotte sur la commune de Château-Chalon, la vidange de la retenue alimentant la micro-centrale est autorisée dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment.

Il sera publié sur le site IDE des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association) la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-934 du 21 juillet 2015 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

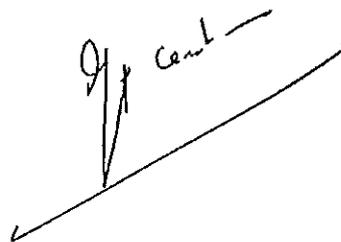
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **5 AOÛT 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Cant', is written over a long, thin horizontal line that serves as a signature line.

ANNEXE 2 : liste des communes

Communes en restriction d'eau

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
ACHUN	pas de restriction	crise
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte	alerte
ALLUY	pas de restriction	crise
ANAZY	pas de restriction	pas de restriction
ANLEZY	pas de restriction	crise
ANNAY	alerte	alerte
ANTHIEU	pas de restriction	pas de restriction
ARBOURSE	alerte	alerte
ARLEUF	alerte renforcée	alerte renforcée
ARMES	pas de restriction	pas de restriction
ARQUIAN	pas de restriction	pas de restriction
ARTHEL	alerte	pas de restriction
ARZEMBOUY	alerte	alerte
ASNAN	pas de restriction	pas de restriction
ASNOIS	pas de restriction	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction	crise
AUTHIOU	pas de restriction	pas de restriction
AVREE	crise	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	alerte	alerte
AZY-LE-VIF	alerte	pas de restriction
BALLERAY	alerte	alerte
BAZOUCHES	alerte	alerte
BAZOLLES	pas de restriction	crise
BEARD	alerte	alerte
BEAULIEU	pas de restriction	pas de restriction
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte	crise
BEUVRON	pas de restriction	pas de restriction
BICHES	pas de restriction	crise
BILLY-CHEVANNES	crise	crise
BILLY-SUR-OISY	pas de restriction	pas de restriction
BITRY	pas de restriction	pas de restriction
BLISMES	alerte renforcée	pas de restriction
BONA	crise	crise
BOUHY	pas de restriction	pas de restriction
BRASSY	alerte	alerte
BREUGNON	pas de restriction	pas de restriction
BREVES	pas de restriction	pas de restriction
BRINAY	pas de restriction	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	pas de restriction	pas de restriction
BULCY	pas de restriction	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	pas de restriction	pas de restriction
LA CELLE-SUR-LOIRE	alerte	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	alerte	crise
CERVON	pas de restriction	pas de restriction
CESSY-LÈS-BOIS	alerte	pas de restriction
CHALAUX	alerte	alerte
CHALLEMENT	pas de restriction	pas de restriction
CHALLUY	alerte	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	alerte	pas de restriction

Communes en restriction d'eau

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
CHAMPLEMY	alerte	alerte
CHAMPLIN	alerte	pas de restriction
CHAMPVERT	alerte	crise
CHAMPVOUX	alerte	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	alerte	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	pas de restriction	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	alerte	alerte
CHARRIN	alerte	alerte
CHASNAY	pas de restriction	pas de restriction
CHATEAU-CHINON(VILLE)	alerte renforcée	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	alerte renforcée	alerte renforcée
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	alerte	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	pas de restriction	crise
CHATIN	alerte renforcée	crise
CHAULONES	alerte	pas de restriction
CHAUMARD	alerte renforcée	alerte renforcée
CHAUMOT	pas de restriction	pas de restriction
CHAZEUIL	pas de restriction	pas de restriction
CHEVANNES-CHANGY	pas de restriction	pas de restriction
CHEVENON	alerte	alerte
CHEVROCHES	pas de restriction	pas de restriction
CHIDES	crise	crise
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction	pas de restriction
CHOUGNY	pas de restriction	crise
CHIZ	pas de restriction	pas de restriction
CHIZELY	crise	crise
CLAMECY	pas de restriction	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction	pas de restriction
COLMERY	alerte	pas de restriction
CORANCY	alerte renforcée	alerte renforcée
CORBIGNY	pas de restriction	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	pas de restriction	pas de restriction
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction	pas de restriction
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	alerte	alerte
COSSAYE	alerte	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	alerte	alerte
COULOUTRE	pas de restriction	pas de restriction
COURCELLES	pas de restriction	pas de restriction
CRUX-LA-VILLE	crise	crise
CUNCY-LES-VARZY	pas de restriction	pas de restriction
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	pas de restriction	pas de restriction
DECIZE	alerte	alerte
DEVAY	alerte	alerte
DIENNES-AUBIGNY	alerte	crise
DIROL	pas de restriction	pas de restriction
DOMMARTIN	alerte renforcée	crise
DOMPIERRE-SUR-HERY	pas de restriction	pas de restriction
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte	alerte
DONZY	pas de restriction	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction	pas de restriction
DORNES	alerte	pas de restriction
DRUY-PARIGNY	alerte	alerte

Communes en restriction d'eau

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
DUN-LES-PLACES	alerte	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte renforcée	crise
EMPURY	alerte	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction	pas de restriction
FACHIN	alerte renforcée	alerte renforcée
LA FERMETE	crise	crise
FERTREVE	pas de restriction	crise
FLETY	crise	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
FLEZ-CUZY	pas de restriction	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	alerte	alerte
FOURS	alerte	crise
FRASNAY-REUGNY	pas de restriction	crise
GACOGNE	alerte renforcée	pas de restriction
GARCHIZY	alerte	alerte
GARCHY	pas de restriction	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
GIEN-SUR-CURE	alerte	alerte
GIMOUILLE	alerte	alerte
GIRY	alerte	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée	alerte renforcée
GOULOUX	alerte	alerte
GRENOIS	pas de restriction	pas de restriction
GUERIGNY	alerte	alerte
GUIPY	pas de restriction	pas de restriction
HERY	pas de restriction	pas de restriction
IMPHY	alerte	alerte
ISENAY	alerte	crise
JAILLY	crise	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
LANGERON	alerte	alerte
LANTY	crise	crise
LAROCHEMILLAY	crise	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée	alerte renforcée
LIMANTON	pas de restriction	crise
LIMON	crise	crise
LIVRY	alerte	alerte
LORMES	alerte renforcée	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	alerte	pas de restriction
LURCY-LE-BOURG	alerte	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	alerte	alerte
LUZY	crise	crise
LYS	pas de restriction	pas de restriction
LA MACHINE	alerte	alerte
MAGNY-COURS	alerte	pas de restriction
MAGNY-LORMES	pas de restriction	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction	pas de restriction
LA MARCHE	alerte	alerte
MARCY	pas de restriction	pas de restriction
MARIGNY-L'EGLISE	alerte	alerte

Communes en restriction d'eau

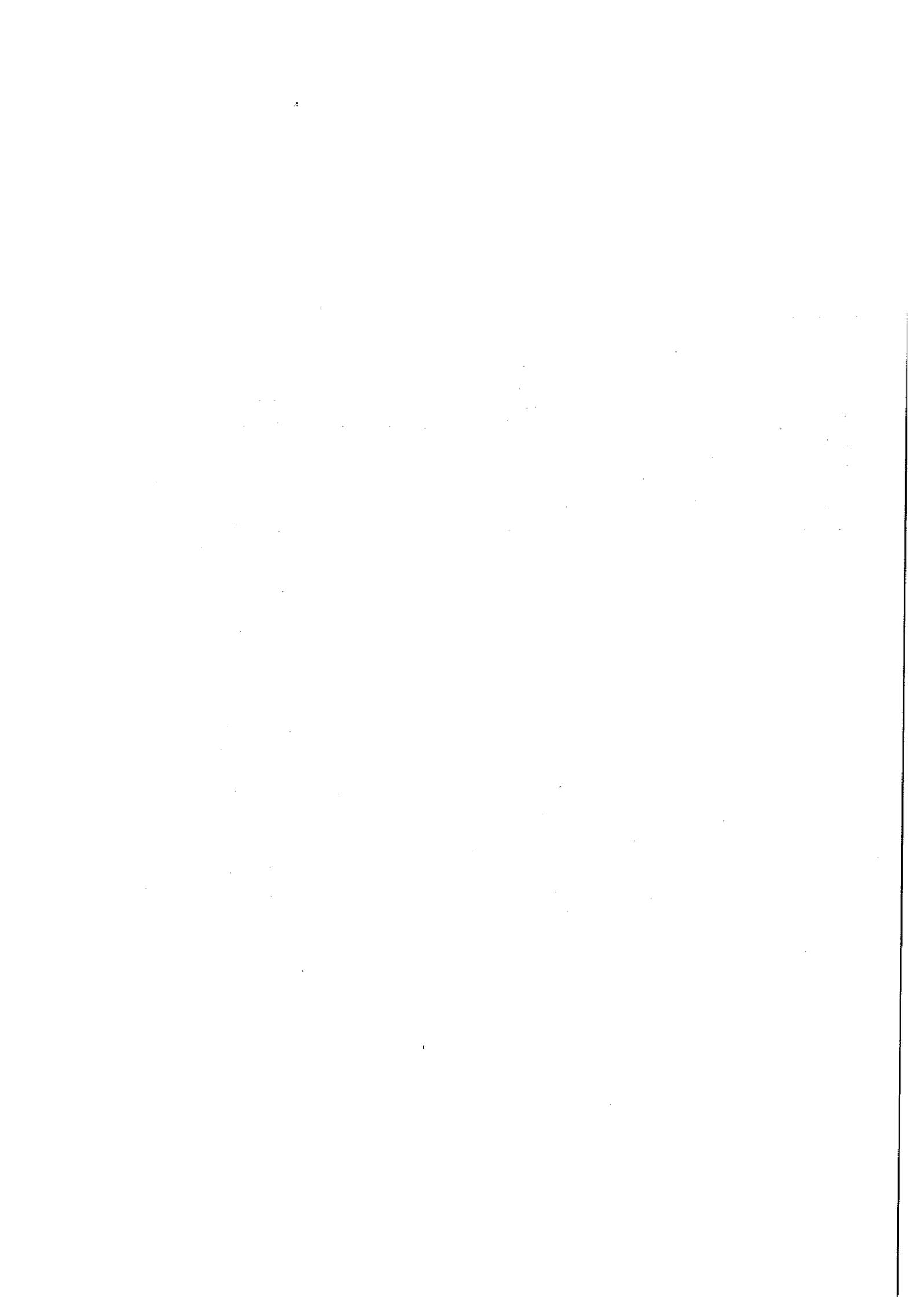
Commune	Eau potable	Prélèvements directs
MARS-SUR-ALLIER	alerte	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
MARZY	alerte	alerte
MAUX	pas de restriction	crise
MENESTREAU	pas de restriction	pas de restriction
MENOU	pas de restriction	pas de restriction
MESVES-SUR-LOIRE	alerte	alerte
METZ-LE-COMTE	pas de restriction	pas de restriction
MHERE	alerte renforcée	pas de restriction
MICHAUGUES	pas de restriction	pas de restriction
MILLAY	crise	crise
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction	pas de restriction
MONTAPAS	pas de restriction	crise
MONTAMBERT	alerte	crise
MONTARON	alerte	crise
MONTENOISON	alerte	pas de restriction
MONT-ET-MARRE	pas de restriction	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée	alerte renforcée
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte	crise
MONTREUILLON	alerte renforcée	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte	alerte
MORACHES	pas de restriction	pas de restriction
MOULINS-ENGLBERT	crise	crise
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
MOUSSY	alerte	pas de restriction
MOUX-EN-MORVAN	alerte	alerte
MURLIN	pas de restriction	pas de restriction
MYENNES	alerte	alerte
NANNAY	pas de restriction	pas de restriction
NARCY	pas de restriction	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction	pas de restriction
NEUILLY	pas de restriction	pas de restriction
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte	pas de restriction
NEUVY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
NEVERS	alerte	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	crise	crise
NOLAY	alerte	alerte
NUARS	pas de restriction	pas de restriction
OISY	pas de restriction	pas de restriction
ONLAY	crise	crise
OUAGNE	pas de restriction	pas de restriction
UDAN	pas de restriction	pas de restriction
UGNY	pas de restriction	crise
OULON	alerte	alerte
OUROUER	alerte	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	alerte	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	pas de restriction	pas de restriction
PARIGNY-LES-VAUX	alerte	alerte
PAZY	pas de restriction	pas de restriction
PERROY	pas de restriction	pas de restriction

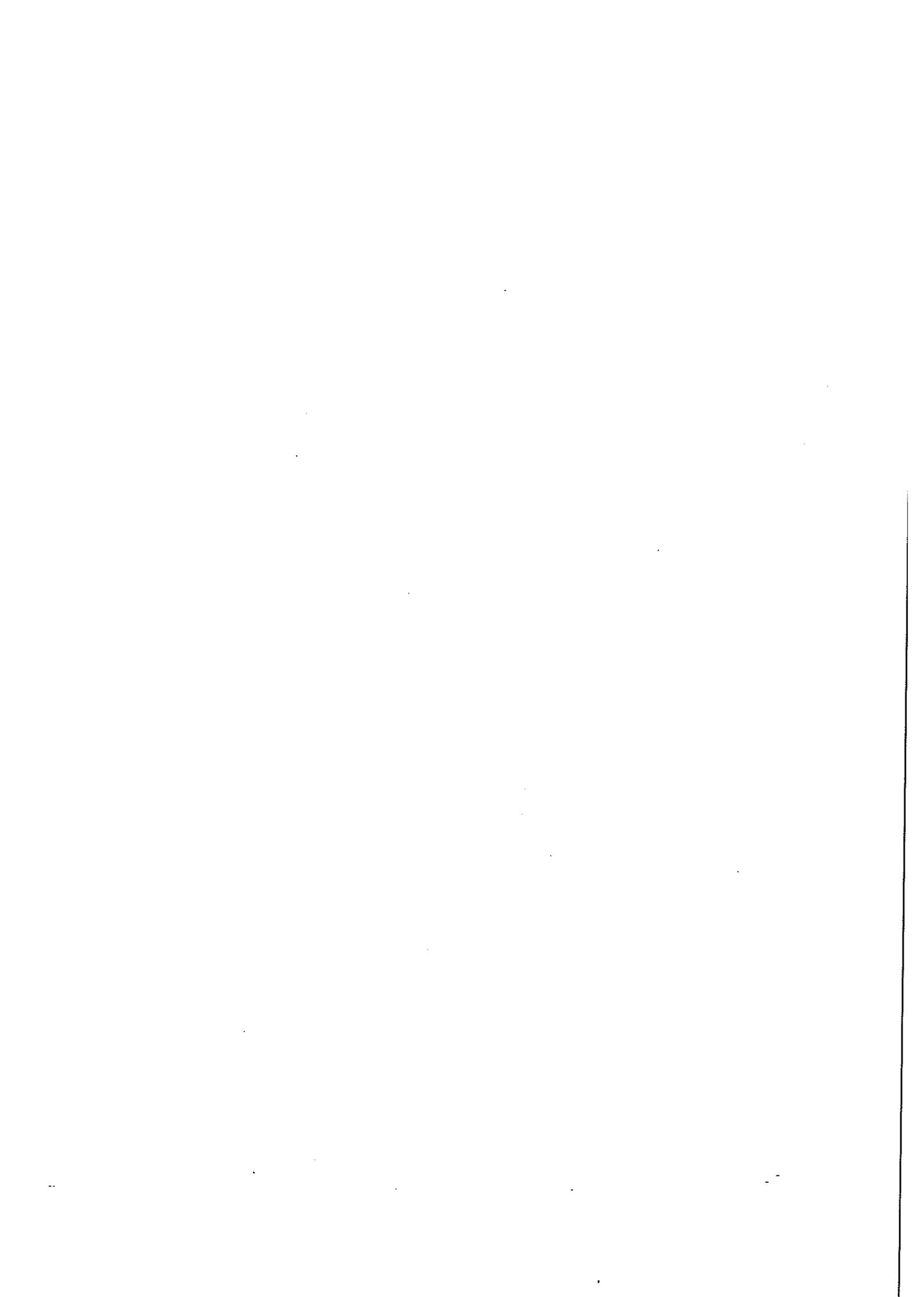
Communes en restriction d'eau

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
PLANCHEZ	alerte renforcée	alerte renforcée
POIL	crise	crise
POISEUX	alerte	alerte
POUGNY	alerte	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	alerte	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
POUQUES-LORMES	alerte renforcée	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction	pas de restriction
PREMERY	alerte	alerte
PREPORCHE	crise	crise
RAVEAU	pas de restriction	pas de restriction
REMIILY	crise	crise
RIX	pas de restriction	pas de restriction
ROUY	pas de restriction	crise
RUAGES	pas de restriction	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	alerte	alerte
SAINTE-AGNAN	alerte	alerte
SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE	pas de restriction	pas de restriction
SAINTE-ANDELAIN	alerte	pas de restriction
SAINTE-ANDRE-EN-MORVAN	alerte	alerte
SAINTE-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction	pas de restriction
SAINTE-AUBIN-LES-FORGES	alerte	alerte
SAINTE-BENIN-D'AZY	crise	crise
SAINTE-BENIN-DES-BOIS	crise	alerte
SAINTE-BONNOT	alerte	alerte
SAINTE-BRISSON	alerte	alerte
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction	pas de restriction
SAINTE-DIDIER	pas de restriction	pas de restriction
SAINTE-ELOI	alerte	alerte
SAINTE-FIRMIN	crise	crise
SAINTE-FRANCHY	crise	alerte
SAINTE-GERMAIN-CHASSENAY	alerte	pas de restriction
SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	pas de restriction	pas de restriction
SAINTE-GRATIEN-SAVIGNY	alerte	crise
SAINTE-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte renforcée	crise
SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	alerte	crise
SAINTE-HONORE-LES-BAINS	crise	crise
SAINTE-JEAN-AUX-AMOGNES	crise	crise
SAINTE-LAURENT-L'ABBAYE	alerte	pas de restriction
SAINTE-LEGER-DE-FOUGERET	crise	crise
SAINTE-LEGER-DES-VIGNES	alerte	alerte
SAINTE-LOUP	alerte	pas de restriction
SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	alerte	alerte
SAINTE-MARIE	crise	crise
SAINTE-MARTIN-D'HEUILLE	alerte	alerte
SAINTE-MARTIN-DU-PUY	alerte	alerte
SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	alerte	pas de restriction
SAINTE-MAURICE	pas de restriction	crise
SAINTE-OUEN-SUR-LOIRE	alerte	alerte
SAINTE-PARIZE-EN-VIRY	alerte	pas de restriction
SAINTE-PARIZE-LE-CHATEL	alerte	pas de restriction
SAINTE-PERE	alerte	pas de restriction

Communes en restriction d'eau

Commune	Eau potable	Prélèvements directs
SAINT-PEREUSE	alerte renforcée	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte	pas de restriction
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	alerte	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	pas de restriction	pas de restriction
SAINT-SAULGE	crise	crise
SAINT-SEINE	crise	crise
SAINT-SULPICE	crise	crise
SAINT-VERAIN	pas de restriction	pas de restriction
SAIZY	pas de restriction	pas de restriction
SARDY-LES-EPYRY	pas de restriction	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	alerte	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	crise	crise
SAXI-BOURDON	crise	crise
SEMELAY	crise	crise
SERMAGES	crise	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	alerte	alerte
SICHAMPS	alerte	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
SULLY-LA-TOUR	alerte	pas de restriction
SUROY	pas de restriction	pas de restriction
TACONNAY	pas de restriction	pas de restriction
TALON	pas de restriction	pas de restriction
TANNAY-EN-BAZOIS	pas de restriction	crise
TANNAY	pas de restriction	pas de restriction
TAZILLY	crise	crise
TEIGNY	pas de restriction	pas de restriction
TERNANT	crise	crise
THAIX	alerte	crise
THANGES	alerte	crise
TINTURY	pas de restriction	crise
TOURY-LURCY	alerte	pas de restriction
TOURY-SUR-JOUR	alerte	pas de restriction
TRACY-SUR-LOIRE	alerte	alerte
TRESNAY	alerte	alerte
TROIS-VEVRES	alerte	crise
TRONSANGES	alerte	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction	pas de restriction
URZY	alerte	alerte
VANDENESSE	alerte	crise
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction	pas de restriction
VARENNES-VAUZELLES	alerte	alerte
VARZY	pas de restriction	pas de restriction
VAUCLAIX	alerte renforcée	pas de restriction
VERNEUIL	alerte	crise
VIELMANAY	pas de restriction	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction	pas de restriction
VILLAPOURCON	crise	crise
VILLIERS-LE-SEC	pas de restriction	pas de restriction
VILLE-LANGY	pas de restriction	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction	pas de restriction
VITRY-LACHE	pas de restriction	crise







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne - 115
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves)
le samedi 15 août 2015
intitulée "Prix de la municipalité de Colméry"**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P.958 du 28 juillet 2015 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspieren, sis l'avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par M. Paul LEGER, président du comité cycliste de la Nièvre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 15 août 2015 deux épreuves cyclistes routières ;

VU l'avis favorable :

- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 17 juin 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions :

- du maire de Colméry en date du 6 juillet 2015 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juin 2015 ;
- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil général en date du 23 juin 2015 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 2 juillet 2015 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 16 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Paul LEGER, Président du Comité Cycliste de la Nièvre, est autorisé à organiser le samedi 15 août 2015 une course cycliste routière (deux épreuves) intitulée « Prix de la municipalité de Colméry », selon les modalités suivantes :

Epreuves : 2 - 3 - Juniors et Pass'cyclisme

- **Départ** : bourg de Colméry à 15 h 00 (2 - 3 juniors) et à 15 h 05 (pass'cyclisme)
- **Arrivée** : bourg de Colméry à 18 h 30

Itinéraire : Colméry, les Moutots, Dreigny, le Beauchot, les Duprés, le Châtelet, Malicorne, Colméry.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours C1 ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
 - assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours ;
 - être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
 - informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. EMERY Bernard, TREUILLET Frédéric, CHEVALIER Arnaud, SALKELD Gordon, BUISSON André, FOUCHER Nicolas, BERDEH. Henri, DOS SANTOS Joël, JOSÉPH Didier, VAN DE KERCHOVE Michel et LETANG Alain), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

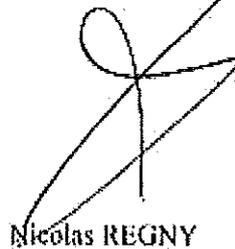
Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
 - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Colméry, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul LEGER, Président du Comité Cycliste de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 3 août 2015

le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION
RÉFÉRENCE CADASTRALE : ZI N° 70
COMMUNE DE MAGNY-COURS**

DOSSIER N° 58-2015-00104

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/07/15, présenté par la COMMUNE DE MAGNY COURS représentée par M. le Maire, enregistré sous le n° 58-2015-00104 et relatif à : Construction d'une nouvelle station d'épuration Référence cadastrale : ZI n° 70 sur la commune de MAGNY-COURS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MAGNY COURS
Mairie
21, Rue du Vieux Magny
58470 MAGNY COURS**

concernant :

Construction d'une nouvelle station d'épuration - Référence cadastrale : ZI n° 70
dont la réalisation est prévue dans la commune de MAGNY-COURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAGNY-COURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAGNY-COURS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 juillet 2015

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 30 JUIL. 2015

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie RABIE / MSR
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Monsieur le Maire
Commune de MAGNY COURS
21 Rue du Vieux Magny
58470 MAGNY COURS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Construction d'une nouvelle station d'épuration

Accord sur dossier de déclaration

Références : 58-2015-00104 / 1361

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'une nouvelle station d'épuration - Référence cadastrale : ZI n° 70

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Compte tenu de la spécificité de votre dossier, des arrêtés complémentaires seront pris ultérieurement.

La copie du récépissé et de ce courrier sont à afficher pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'adjointe au chef de service

Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 12 LOTS AU DROIT DES PARCELLES CADASTRÉES N°S
448, 516, 519 ET 520 DE LA SECTION E AU LIEUDIT " LA REVENUE" SUR LA COMMUNE DE FOURS**

DOSSIER N° 58-2015-00100

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/06/15, présenté par la COMMUNE DE FOURS représentée par Monsieur le Maire, PEREIRA Georges, enregistré sous le n° 58-2015-00100 et relatif à : Construction d'un lotissement de 12 lots au droit des parcelles cadastrées n°s 448, 516, 519 et 520 de la section E au lieudit " La Revenue" sur la commune de FOURS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE FOURS

15, route de Declze

58250 FOURS

concernant :

**Construction d'un lotissement de 12 lots au droit des parcelles cadastrées n°s 448, 516, 519 et 520
de la section E au lieudit " La Revenue"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FOURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FOURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FOURS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 juillet 2015

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 JUIL. 2015

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie RABIE

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

1359

Madame le Maire

Commune de Fours
58250 FOURS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Construction d'un lotissement de 12 lots au lieudit "La Revenue"

Références : 58-2015-00100

Pièces jointes :

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'un lotissement de 12 lots au droit des parcelles cadastrées n°s 448, 516, 519 et 520 de la section E au lieudit " La Revenue" sur la commune de FOURS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

La copie du récépissé et de ce courrier sont à afficher pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

L'adjointe au chef de service

Odile BERTHELOT

Copie bureau d'études Géotec

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 17 JUILLET 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2015

Le Procureur Général

Le Premier Président

Martine CECCALDI

François PION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLÈANS

DECISION DU 17 JUILLET 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2015

Le Procureur Général



Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
IBANEZ Franck	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
BIANCHI Stella	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
BREZELLEC Carine	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
IBANEZ Franck	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
BIANCHI Stella	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
BREZELLEC Carine	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre	130 012 883 00018
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		03 86 71 28 23 03 86 71 81 88
Adresse	N° : 12 Rue : Henri Barbusse Commune : Nevers Code postal : 58000	Courriel
		ddfip58@dgfip.finances.gov.fr
Responsable du recrutement	Annie FORESTIER et Valérie BROSSARD	Téléphone
		03 86 71 28 23 03 86 71 81 88
Fonction	IDIV, responsable de la division RH /FORPRO et inspectrice, chef du service RH.	Courriel
		annie.forestier@dgfip.finances.gov.fr valerie.brossard@dgfip.finances.gov.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Accueil physique et téléphonique des redevables particuliers et professionnels. Participation à des travaux de gestion de l'impôt sur des applications informatiques. Gestion du courrier et travaux d'archivages.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Clamecy. 1 poste		
Domaine de formation souhaité	Notions bureautiques.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2015
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP de la Nièvre, 12 rue Henri Barbusse, 58000 Nevers.		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



MAIRIE
DE
MOUX-EN-MORVAN

58230

Téléphone : 03 86 76 11 50

Télécopie : 03 86 76 12 84

**ARRETE INTERDISANT
LA CIRCULATION SUR LA VOIE
COMMUNALE N°1 DE GUISE A GOIX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOUX EN MORVAN
VU LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PENAL.**

VU la demande présentée par l'Ecurie des Ducs de NEVERS pour organiser une manifestation dénommée "Course de Côte Automobile".

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'Ecurie des Ducs de NEVERS est autorisée à organiser une manifestation dénommée "Course de Côte Automobile".

VOIE COMMUNALE N°1 DE GUISE A GOIX
LE SAMEDI 15 AOUT 2015

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris cycles et motocycles, sera interdite aux lieux et heures précités, de 6 H 00 à 20 H 00.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Château-Chinon sera chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moux en Morvan, le 30 Janvier 2015

Le Maire,

Pascal RATEAU



Titre de l'épreuve :
Organisateur Technique :
Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - " en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature